

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22528 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne et demande la suspension et l'annulation, d'une part, de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise à son égard le 17 septembre 2008 et lui notifiée le même jour et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris et notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date qu'elle ne précise pas en termes de requête et que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas davantage de déterminer.

1.2. La requérante s'est mariée, le 7 juillet 2008, en Belgique, avec un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

Le 26 août 2008, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 septembre 2008, l'Office des Etrangers a informé le Bourgmestre d'Evere que cette demande pouvait être déclarée irrecevable par le biais de la notification d'un document

conforme au modèle figurant à l'« annexe 15ter » de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 17 septembre 2008, le délégué du Bourgmestre d'Evere notifiait à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter), ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, tous deux datés du même jour.

Ces décisions, que la partie requérante identifie formellement dans son recours comme constituant les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter) :

« L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; (1) »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« - article 7, al. 1er, 2 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 12/05/2007. Visa périmé depuis le 11/06/2007. »

1. Questions préliminaires.

2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 octobre 2008.

2.2. Objet du recours.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise à son égard le 17 septembre 2008 et lui notifiée le même jour et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié à la même date.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que, bien que formellement dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la requête ne formule aucun grief ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de cet acte, se bornant, au contraire, à critiquer la seconde décision étant l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la requête est irrecevable.

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir : l'intérêt supérieur d'un enfant mineur belge ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait sans, toutefois, en mentionner clairement les références, elle soutient en substance que : « [...] toute mesure qui reviendrait à contraindre la requérante à quitter le territoire du Royaume se ferait en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme qui garantit à toute personne le droit à la vie privée et familiale. [...] ».

Rappelant que la requérante est mariée à une personne en séjour régulier dont elle attend un enfant, elle précise également que « [...] Partant du principe du code civil selon lequel 'l'enfant conçu est considéré comme né dès lors qu'il y va de ses intérêts', il y a lieu de considérer pour cet enfant, le droit pour lui (*sic*) de naître en Belgique auprès de son papa [...] et de sa maman [...] ».

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée est, eu égard à la disposition sur la base de laquelle elle est prise, correctement motivée par la référence au caractère irrégulier du séjour de la requérante, lequel n'est pas contesté par la partie requérante qui, dans son recours, se limite, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, à faire valoir que « [...] toute mesure qui reviendrait à contraindre la requérante à quitter le territoire du Royaume se ferait en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme [...] », ce eu égard à la situation particulière dans laquelle la requérante se trouverait du fait d'être mariée à une personne en séjour régulier dont elle déclare attendre un enfant.

S'agissant précisément de ces éléments relatifs à la situation de la requérante, spécialement son état de grossesse qui, selon la partie requérante, ne permettrait pas d'envisager un retour dans son pays d'origine eu égard, notamment, à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, le Conseil ne peut que constater, au vu des documents versés au dossier administratif, qu'ils n'ont jamais été soumis comme tels à la partie défenderesse.

Or, il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Cette conclusion trouve d'autant plus à s'appliquer dans le cas présent qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a jamais produit et reste toujours en défaut de produire la moindre pièce susceptible d'étayer les affirmations alléguées quant à la grossesse de la requérante, ce contrairement à ce qu'elle avance en termes de requête en se référant à un certificat médical prétendument joint en annexe, *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation

prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Cette jurisprudence est également totalement applicable en l'espèce.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.